

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2026

Ouverture de la séance : 20 h

Présents : Jonathan WOFYSY, Véronique GIRAUD, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Franck GRASSELER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Oriana LABRUYERE, Céline PERNET, Christian MAZIN, Aurélia FILIORD, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Marc LOPES, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Yannick MORIN, Julien TALLEUX, Christelle GARCIA, Véronique MAS,

Soit : 19 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Alexandre CHEVALIER (pouvoir à Pascale PRUNET), Sonia PAUCHET (pouvoir à Céline PERNET), Mickaël LETURGIE (pouvoir à Véronique GIRAUD), Rosa MARQUES (pouvoir à Samia GUESMI), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Héloïse TEMDI (pouvoir à Sébastien PINGANAUD), Christophe BARBIER (pouvoir à Véronique MAS)

Soit : 7 pouvoirs à l'ouverture de séance

Absents: Yohann VALENTI,

Secrétaire de séance: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2026

VOTE :

26 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 décembre 2025 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/001

INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES

Dans le cadre de l'organisation des élections municipales les 15 et 22 mars 2026, les électeurs des communes de 2500 habitants et plus doivent se voir adresser une circulaire (profession de foi) et un bulletin de vote de chaque candidat, mis sous enveloppe électorale (article L.241 du Code électoral).

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions de mise sous pli et de colisage. Lorsque la collectivité réceptionnera les documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, il conviendra de procéder aux opérations suivantes :

- Mise sous pli en respectant l'ordre initial des enveloppes placées dans les cartons ;
- Insertion de la propagande électorale (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) dans chaque enveloppe qui sera dûment collée ou scotchée ;
- Remise à la Poste des cartons de plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Les dépenses engagées par la commune seront couvertes avec une dotation unique allouée par la Préfecture de Seine-et-Marne.

Il est proposé à la collectivité de rémunérer les personnes ayant mis sous pli sur une répartition d'une indemnité forfaitaire de façon égale d'un montant de 80 euros en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles ils ont participé.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'instauration de l'indemnité de mise sous plis pour les élections.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code Electoral, notamment son article R.34,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la convention signée le 07 octobre 2025 avec la Préfecture de Seine-et-Marne fixant les modalités pratiques et financières de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale.

Vu l'avis de la commission Administration Générales et Finances du 19 janvier 2026.

Considérant qu'il convient de rémunérer les personnes qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Décide** d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.

Article 2 : **Fixe** le montant global de cette indemnité, à hauteur d'une indemnité forfaitaire de 80 euros par personne, mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

Article 3 : **Approuve** la répartition du montant global de cette indemnité de façon égale entre les personnes bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Article 4 : **Dit** que les dépenses engagées par la commune seront couvertes, par la Préfecture de Seine-et-Marne avec une dotation unique, dont le montant sera fixé par arrêté préfectoral à l'issue du second tour.

Article 5 : **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/002

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 192 009.43 €**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 192 009.43 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs est de 49 000.00 €.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de travaux » correspondant aux reprises de subventions amortissables est de 50 000.00€
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante,) est de 372 000 €.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est de 3 423 000.00 €
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...) et de 436 100.00 €.
- Le chapitres 75, « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers) devraient atteindre 130 500.00 €.



- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » (remboursement fournisseurs, mandats annulatifs, impayés reçus...) est de 1 000 €
- Le chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » est de 729 809.43 €
 - **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 192 009.43 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 11 « charge à caractère générale » sera de 1 394 677.18 €.
- Le chapitre 12 « charges de personnel » Il est budgété pour 2026 à 2 278 849.52 €.
- Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Il a été budgété à 454 050.00 €.
- Le chapitre 66 « Charges financières » s'élève 86 182.00 € avec le nouveau emprunt contracté.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section » Les dotations aux amortissements s'élèvent à 350 000.00 € consécutivement à l'intégration au chapitre 21 des dépenses réalisées au chapitre 23 sur les années antérieures, permettant ainsi l'amortissement des dépenses et l'inscription en FCTVA. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner.
- Le chapitre 014 « reversements de produits » correspond au Fond de Péréquation Intercommunal et Communal, il est en légère augmentation par le fait que la CCOB réduit sa participation. il s'élève à 110 000.00 €.
- Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » sera de 1 500.00 €.
- Le chapitre 68 « créances douteuses » sera de 3 000.00 €
- Le chapitre 023 « virement section investissement temporaire » : sera de 513 750.73€
- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 3 655 258.48 €**
- **LES RECETTES :**
 - Les dotations aux amortissements à hauteur de 325 000.00 €. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner pour l'équilibrage entre le chapitre 042 et le chapitre 040.
 - Le FCTVA pour environ 100 000.00 € après intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 sur les années antérieures.
 - La taxe d'aménagement à hauteur de 3 000.00 €. Grosse diminution de celle-ci à la suite de la baisse des constructions immobilières à partir de 2022.
 - Les subventions et participations à hauteur de 1 538 507.75 € restant à réaliser en recettes d'investissement.
 - L'emprunt de 1 150 000.00 € restant à réaliser en recettes d'investissement, car non débloqué sur l'année 2025.
 - 513 750.73 € de virement de la section de fonctionnement bloqué.
- **LES DEPENSES :**

1. Endettement communal

Au 1er janvier 2026, l'encours de la dette de la commune est de 3 420 316.67 €.

En 2026, le capital remboursé sera de 270 265.88 € (investissement) et les intérêts se monteront à 86 181.12 € (fonctionnement).

La dette est composée à 86% de taux fixe et à 14% de taux variable c'est pourquoi les inscriptions budgétaires ne sont pas exactement égales aux montants figurants sur l'état de la dette. La variation possible est prise en compte.

2. Les investissements

Les dépenses d'investissement 2026 sont évaluées à environ 1 164 098.70 € et sont liées essentiellement :

- ✓ Aux travaux de la maison de santé et du centre technique municipal concernant le lot 1 et 3
- ✓ Aux travaux de la salle de gym
- ✓ Les travaux divers pour la continuité du service public
- ✓ Frais d'étude éventuel futurs projets



3. Les restes à réaliser

Le montant des restes à réaliser est de 1 361 850.45 €. Cela comprend, les travaux liés travaux de la maison de santé et du centre technique municipal ainsi que les études. Les dépenses liées aux études de la rénovation du projet cour de l'école maternelle ainsi que les travaux optionnels.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2026 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFYSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le projet de Budget Primitif communal pour l'exercice 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 19 janvier 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 192 009.43 € et en section d'investissement pour un montant de 3 655 258.48 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier, Héloïse Temdi)

23 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/003

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 167 745.40 €**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 167 745.40 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 61 000.00 €
- Le chapitre 77« quote-part investissement » s'élève à 12 500.00 €
- Le chapitre 002 « excédents antérieurs reportés » s'élève à 94 245.40 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2026, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 167 745.40 € et se décompose comme suit :



- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 92 745.40 € et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 30 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 45 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 208 336.02 €**
 - *LES RECETTES :*
 - Au chapitre 001, 163 336.02 € résultat d'investissement reporté
 - Au chapitre 040, 45 000.00 € correspondants aux amortissements.
 - *LES DEPENSES :*
 - Chapitre 16 de 2 500.00 € pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
 - Chapitre 21 de 163 336.02 € pour les divers travaux d'assainissement à venir.
 - Chapitre 20 de 30 000.00 € pour solder les études liées aux chantiers en cours.
 - Chapitre 040, 12 500.00 € correspondants aux reprises sur subventions.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif de l'assainissement tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFYSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu le projet de Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 19 janvier 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 167 745.40 € et en section d'investissement pour un montant de 208 336.02 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 de l'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier, Héroïse Temdi)

23 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/004

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF SPANC

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 5 615.15€**
 - *LES RECETTES :*



Pour l'année 2026, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 5 615.15€
 - *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2025, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 5 615.15 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 5 615.15€

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif 2026 de la commune tel qu'exposé ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M49 ;

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFYSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu le projet de Budget Primitif du SPANC pour l'exercice 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 19 janvier 2026 ;

Considérant que le budget primitif s'équilibre en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 5 615.15 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Adopte le budget primitif 2026 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

3 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier, Héloïse Temdi)

23 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/005

PREVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.



Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance est retenue. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Les restes à recouvrer de l'exercice N-1 = 0%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-2 = 25%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-3 = 50%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-4 = 75%

Les restes à recouvrer de l'exercice N-5 et antérieurs = 100%

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer quant aux provisions pour créances douteuses.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R.2321-2 et R.2321-3,

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu la délibération n°2021/087 du 24 novembre 2021, décidant de constituer une provision pour créances douteuses ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu l'état des restes à recouvrer au 31/12/2025, transmis par le Comptable Public annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31/12/2025, transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses ;

Considérant que dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse ;

Considérant qu'il faut constituer une provision pour risques pour un montant total ajusté à 5 597.78 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide d'ajuster la provision pour risques d'un montant de 2 642.16 € au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/006

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE TOUTE SUBVENTION ETAT (DSIL-DETR-FOND VERT) 2026 – AGRANDISSEMENT ET AMENAGEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le cimetière communal connaît aujourd'hui une saturation progressive de ses capacités d'accueil, tant pour les concessions traditionnelles que pour les équipements cinéraires.

Cette situation résulte de l'évolution démographique de la commune et de l'augmentation des besoins funéraires, nécessitant une anticipation à moyen et long terme afin de garantir la continuité du service funéraire.

La commune, compétente en matière de création, d'extension et d'aménagement des cimetières, se doit d'assurer des conditions d'inhumation et de recueillement dignes, conformes à la réglementation en vigueur.



A ce titre nous demandons une subvention à hauteur de 80 %.

Le tableau récapitulatif des devis est le suivant :

Nom de l'entreprise	Nature des travaux	Montant HT à retenir
Granimond	Extension du columbarium	20999,00 €
Alpha TP	Agrandissement du terrain	49025,09 €
Rebitec	Travaux de reprises de concessions + Rénovation de la Chapelle	32100,00 €
Rebitec	Vidage des ossuaires	29625,00€
	Total	131749,09 €

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à :

- 131749,09 € HT,
- 158098,91 € TTC.

Le montant Global de la subvention auprès de l'état (DETR) : **105399,27 € HT.**

Autofinancement communal : **26349,82 € HT.**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser la demande de subvention auprès de l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,

Vu la circulaire de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu la délibération 2020/004 portant sur l'élection de Monsieur Le Maire, Jonathan WOFYSY ;

Vu la délibération 2020/07 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2020/15 portant sur la création des commissions communales ;

Vu la délibération 2025/061 du 10 décembre 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 ;

Vu la délibération 2020/16 portant sur l'élection des membres des commissions communales ;

Vu la note explicative de synthèse adressés aux membres du conseil municipal.

Considérant que ce point a déjà été évoqué en commission administration générale et finances,

Considérant qu'il convient d'assurer pour la commune durablement le service public funéraire et de répondre aux besoins actuels et futurs de la population, la saturation progressive des espaces funéraires existants au sein du cimetière, l'intérêt communal que représentent les travaux d'agrandissement et d'aménagement, incluant notamment la création de nouvelles concessions et les travaux nécessaires à l'amélioration des équipements existants, le coût financier de l'opération, justifie le recours à une subvention auprès de l'État,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Décide** d'approuver le projet de travaux d'agrandissement et d'aménagement du cimetière communal.

Article 2 : de déposer pour l'exercice 2026 en priorité 1 auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne un dossier au titre de toute subvention Etat 2026 (DSIL-DETR-FOND VERT).



Article 3 : la nécessité de demander une aide financière au titre de toute subvention Etat 2026 (DSIL-DETR-FOND VERT) d'un montant de 105 399.27 €.

Article 4 : le taux de subvention demandé au titre de toute subvention Etat 2026 (DSIL-DETR-FOND VERT) est de 80 %.

Article 5 : les travaux d'agrandissement et d'aménagement du cimetière communal représentent un montant total HT de 131749.09€HT.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération seront inscrits au budget communal, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 8 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/007

ETAT ANNUEL 2025 DES INDEMNITES DES ELUS

Il est rappelé à l'assemblée que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- de leur organe délibérant,
- des syndicats où ils représentent,
- des sociétés d'économie mixte locales,
- des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du tableau ci-annexé.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative,

Considérant qu'il doit être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la ville,

Considérant que ce document pourra également être communiqué aux citoyens, à leur demande et dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant qu'il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information » et qu'il n'a pas vocation à être débattu au sein du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE de cet état ci-annexé.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Les Elus du Conseil municipal ont pris acte , à l'unanimité, de l'état annuel 2025 des indemnités des Elus



DELIBERATION DCM 2026/008

RETROCESSION ET INTEGRATION D'OFFICE DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de la gestion du patrimoine communal et de la régularisation foncière, plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Chevry-Cossigny sont actuellement affectées à l'usage public, bien qu'elles appartiennent encore à des propriétaires privés.

Ces terrains correspondent à des voies, aires de desserte ou espaces verts, issus d'anciens lotissements ou d'aménagements privés désormais ouverts à la circulation publique, et entretenus par les services municipaux.

Afin d'assurer une cohérence du domaine public et de sécuriser juridiquement la gestion de ces espaces, il convient de procéder à leur intégration dans le domaine public communal.

Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes :

Rue des Pâquerettes	AH 128, AH 129, AH 145, AH 137, AH 138, AH 136, AH 135, AH 144, AH 169, AH 148, AH 149, AH 150, AH 151, AH 243, AH 244, AH 158, AH 161, AH 166, AH 171, AH 176, AH 175, AH 172, AH 491, AH 492, AH 473, AH 474
Rue Jules Ferry	AH 190, AH 191, AH 192
Rue du Chemin Vert	AH 304, AH 308, AH 309, AH 310, AH 311, AH 312, AH 313, AH 314, AH 444, AH 461, AH 462, AH 317, AH 318, AH 319, AH 320, AH 322, AH 323, AH 324, AH 325, AH 326, AH 327, AH 328, AH 329, AH 330, AH 331, AH 332, AH 333, AH 334, AH 335, AH 336, AH 337, AH 481, AH 482, AH 443
Rue Jean-Charles Tupet	AH 384, AH 365, AC 459 AC 370, AC 373, AC 374, AC 375, AC 376, AC 377, AH 446, AH 366, AH 362, AH 363, AH 364
Rue Charles Pathé	AH 231
Rue Jean Gabin	AH 125
Rue Maurice Ambolet	AC 484, AC 485, AC 488, AC 490
Rue Beauverger	AE 363, AE 238, AE 368,

L'instruction de l'ensemble des dossiers a été confiée à Maître Paul ICKOWICZ, Notaire au 5-7 Grande rue 77 173 Le Pin, qui sera chargé de la rédaction de l'acte.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la rétrocession et l'intégration de parcelles dans le domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession et tout document s'y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le projet d'intégration de plusieurs parcelles cadastrées dans le domaine public de la collectivité ;



Considérant que l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme permet le transfert d'office des parcelles concernées dans le domaine public de la Commune, dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation ;

Considérant que l'ensemble des voies mentionnées ci-après sont affectées à un usage public et entretenues par la commune ;

Considérant qu'il convient pour réguler la situation foncière, la gestion et l'entretien de ces espaces, de procéder à leur intégration dans le domaine public communal ;

Considérant que la délibération n°2019/049 en date du 27 juin 2019 concernant l'intégration d'office dans le domaine public communal des voies et réseaux de rue des Pâquerettes et de la rue Jules Ferry est caduque ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été informé de la procédure ;

Considérant que la cession des parcelles se fera à 1 euro symbolique ;

Considérant que le nombre de parcelles concernées par l'intégration dans le domaine public est au nombre de 116 ;

Considérant que la collectivité a confié l'instruction des dossiers à Maître Paul ICKOWICZ, Notaire au 5-7 Grande Rue – 77173 Le Pin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise l'intégration dans le domaine public des parcelles ouvertes à la circulation et cadastrées suivantes :

Rue des Pâquerettes	AH 128, AH 129, AH 145, AH 137, AH 138, AH 136, AH 135, AH 144, AH 169, AH 148, AH 149, AH 150, AH 151, AH 243, AH 244, AH 158, AH 161, AH 166, AH 171, AH 176, AH 175, AH 172, AH 491, AH 492, AH 473, AH 474
Rue Jules Ferry	AH 190, AH 191, AH 192
Rue du Chemin Vert	AH 304, AH 308, AH 309, AH 310, AH 311, AH 312, AH 313, AH 314, AH 444, AH 461, AH 462, AH 317, AH 318, AH 319, AH 320, AH 322, AH 323, AH 324, AH 325, AH 326, AH 327, AH 328, AH 329, AH 330, AH 331, AH 332, AH 333, AH 334, AH 335, AH 336, AH 337, AH 481, AH 482, AH 443
Rue Jean-Charles Tupet	AH 384, AH 365, AC 459 AC 370, AC 373, AC 374, AC 375, AC 376, AC 377, AH 446, AH 366, AH 362, AH 363, AH 364
Rue Charles Pathé	AH 231
Rue Jean Gabin	AH 125
Rue Maurice Ambolet	AC 484, AC 485, AC 488, AC 490
Rue Beauverger	AE 363, AE 238, AE 368

Ces parcelles sont destinées à l'usage du public et à ce titre, feront désormais partie intégrante du domaine public communal.

Article 2 : Charge Maître Paul ICKOWICZ de la rédaction de l'acte authentique ;

Article 3 : Décide que ces parcelles seront cédées à l'euro symbolique ;

Article 4 : Précise que tous les frais liés à cet acte seront à la charge de la collectivité ;

Article 5 : Autorise le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférent ;

Article 6 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal



Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/009

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNES

Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de l'Espace Jeunes et de l'adaptation de la structure aux besoins des jeunes accueillis, il est opportun d'apporter quelques modifications et/ou rajouts à l'actuel règlement intérieur

Ces dernières sont :

- Pour une meilleure visibilité numérotation des pages

Introduction et titre

- Modification âge 10/17 ans (titre)
- Préciser que l'espace jeunes est une structure ouverte : Une structure ouverte signifie que les jeunes vont et viennent comme ils le souhaitent sur la structure sauf activité, sortie ou repas (précision des horaires).

I) Adhésion

- Préciser que l'adhésion est à partir de 10 ans mais qui auront 11 ans dans l'année civile en cours (entrée au collège)
- Préciser que les jeunes pourront être accueillis dès le mois de juin via des passerelles organisées par l'équipe d'animation (les mercredis et samedis après-midi) et non en juillet
- Modification de la validité de l'adhésion : Valable jusqu'à un an du 1 juin au 31 mai de l'année suivante au lieu de juillet
- Rajouter que si un jeune s'inscrit en cours d'année, le prix de l'adhésion reste le même et son adhésion sera valable jusqu'au 31 mai

II) Participation aux activités et aux séjours

1 Conditions de participations

- Rajouter dans les conditions : si activités payantes avoir régler le montant de l'activité

2 Modalité de participation et d'inscriptions

- A rajouter : A partir de la publication du planning, le jeune peut s'inscrire aux différentes activités. Pour s'inscrire à une activité payante (repas, sortie, intervenant, etc.), il faut régler celle-ci via la carte d'activité. L'inscription sera ainsi ferme et définitive. Seules les absences pour maladie ou raisons familiales graves sont prises en compte. La journée ne sera pas facturée à condition de fournir un **certificat médical** (maladie) ou un **courrier motivé** (raisons familiales graves) dans la semaine suivant le jour de l'absence. Ainsi un avoir du montant de l'activité sera donné à la famille
- En cas d'annulation par la Mairie de l'activité payante, un avoir sera fait du même montant pour une prochaine activité.

Locaux et sécurité

- Modification Horaires : pendant les vacances 14h/22h

Fermeture annuelle

- Préciser : Une semaine pendant les vacances de Noël

V) Responsabilité

- Préciser : Une feuille d'émargement signée par les jeunes indique leur présence

Modification fiche sanitaire

- A rajouter que J'autorise mon enfant à quitter seul l'espace jeune entre 14h et 19h

Oui /non

J'autorise mon enfant à quitter seul l'espace jeune à 22h (fin de soirée)

Oui/non



Autonomie en sortie

- Préciser que pendant les sorties les jeunes seront amenés à être en autonomie selon leur âge et avec autorisation des parents, cela sera indiqué sur les autorisations parentales au moment de l'inscription aux activités.

Il est à noter que l'application du nouveau règlement sera à compter du 1^{er} juin, en adéquation avec la période d'inscription et la validité du dossier d'inscription.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur de l'espace jeunes ci-annexé.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 15/03/27 portant sur l'approbation du dernier règlement intérieur

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 12 janvier 2026,

Vu le Règlement Intérieur de l'espace jeunes ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le Règlement Intérieur permet de fixer ses règles propres de fonctionnement,

Considérant le besoin de mettre à jour et de modifier le règlement intérieur de l'espace jeunes,

Considérant le fait que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur afin que les familles puissent avoir les bonnes informations telles que la période de validité de l'adhésion, les horaires d'ouverture de la structure durant les vacances,

Considérant le besoin de préciser des éléments du règlement intérieur pour une meilleure lecture des familles, tels que le paiement des activités en amont, la mise en place d'avois, en cas d'annulation d'une sortie ou d'absence justifiée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur de l'espace jeunes ci-annexé.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer ce règlement à compter du 1^{er} juin 2026

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/010

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIETOM 77 POUR L'EMPRUNT DE BROyeurs DE VEGETAUX

Le SIETOM 77 propose, par le biais d'une convention de partenariat, de mettre à disposition de la commune de Chevry-Cossigny, et des collectivités adhérentes, du matériel de broyage de végétaux destiné à la réduction des déchets fermentescibles. Les végétaux qui seront broyés proviendront de l'entretien des jardins et terrains privés des habitants de la commune. La collectivité définira elle-même les modalités d'organisation des opérations de broyage.

Le matériel sera mis à disposition de la collectivité gratuitement et sera exclusivement réservé aux opérations de broyage. La collectivité doit récupérer le broyeur et le redéposer au siège du SIETOM77. Un état des lieux sera réalisé lors de chaque emprunt et signé par les deux parties. La commune s'engage à respecter les conditions d'utilisation du matériel et à vérifier auprès de son assurance les garanties couvrant notamment les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à promouvoir le broyage auprès du grand public, de manière à sensibiliser les habitants du territoire à l'intérêt de cette pratique, à la valorisation locale des tailles et des branchages en paillage et à l'apport de matières pour le compostage.

La présente convention de partenariat est consentie pour une durée d'un 1 an à compter de sa signature, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de partenariat avec le SIETOM 77 pour le



prêt de matériel de broyage à la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DCM 2020-07 en date du 15 juillet 2020 portant délégations consenties par le Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° DCM 2023-045 en date du 05 juillet 2023 concernant la création de la commission d'aménagement du territoire ;

Vu l'exposé de la conseillère municipale déléguée au cadre de vie ;

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement du territoire du 19-11 2025 ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'emprunt de broyeurs de végétaux ;

Considérant la nécessité de promouvoir auprès de la population la réduction des déchets fermentescibles, et particulièrement l'intérêt du broyat des végétaux à usage domestique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat relative au prêt de matériel de broyage de végétaux ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents et actes y afférent ;

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2026/011

MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

Le Conseil des Sages a été créé le 30 novembre 2022.

Comme mentionné dans le règlement intérieur initial, le mandat actuel arrive à son terme.

Les membres de la Commission "Services à la population" en lien avec les membres du Conseil des Sages en place, ont souhaité modifier le règlement intérieur permettant ainsi au nouveau Conseil des sages, élu après les élections municipales de mars 2026, d'accompagner la municipalité de Chevry-Cossigny dans une démarche de démocratie participative.

Désormais, le Conseil des Sages sera composé de 10 membres. Un maximum de 5 places sera attribué aux Sages sortants. Il est à noter que les Sages seront conviés à une réunion de présentation des délibérations avant chaque Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le Règlement Intérieur ainsi modifié et annexé.

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu l'article L2143-2 du C.G.C.T.

Vu la délibération 2020/015 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2022/069 portant création du Conseil des sages et l'adoption de son règlement intérieur

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 12 janvier 2026

Considérant la volonté de modifier le règlement intérieur du Conseil des sages

Considérant que la modification du règlement intérieur de ce Conseil des sages doit être approuvé par le Conseil municipal

Considérant que le Règlement Intérieur permet de fixer ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives réglementaires,

Considérant que le nombre de membres du Conseil des Sages ne pourra être supérieur à 10

Considérant que les membres du Conseil des Sages seront conviés à une réunion de présentation des délibérations avant chaque Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :



Article 1 : **Approuve** la modification du Règlement intérieur de ce Conseil des sages ci-annexé

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à appliquer ce règlement et à signer tous les documents éventuels y afférents.

Article 3 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr en mairie.

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Yannick Morin, Héroïse Temdi, Julien Talleux, Christelle Garcia)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2026/012

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE AUPRES DE LA VILLE D ARRABAL PORTUGAL

La ville de Chevry-Cossigny est jumelée avec la ville d'Arrabal depuis près de 3 ans. Cela a permis de concrétiser les liens d'amitié et de fraternité entre ces 2 villes et de mettre en oeuvre de nombreuses actions entre ces deux villes.

La semaine dernière, la tempête Kristin s'est abattue sur le Portugal et notamment dans le centre du Pays, où est située la ville d'Arrabal.

Suite à cette catastrophe naturelle, des milliers de maisons ont été détruites, d'autres très abîmées, et les habitants sont désemparés. Aussi, des villes entières se retrouvent sans eau, sans électricité, sans moyen de communication limitant les solutions pour réparer les nombreux dégâts.

Par ailleurs, les autorités ne parviennent pas à faire face au nombre important de sollicitations financières, en besoin de matériel etc.

C'est pourquoi Monsieur le Maire a contacté le Maire de la commune d'Arrabal pour lui apporter tout son soutien et proposer l'aide de la commune de Chevry-Cossigny.

C'est pourquoi, afin de venir en aide à Arrabal, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire d'allouer une aide financière exceptionnelle de 2000€ à la ville jumelée de Chevry-Cossigny.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n° DCM2026/002 portant sur le vote du budget primitif de la commune

Considérant le jumelage entre la ville de Chevry-Cossigny et la ville d'Arrabal au Portugal

Considérant le fait que la tempête Kristin a dévasté une partie de la région centre du Portugal

Considérant le fait que la ville de Chevry-Cossigny souhaite apporter son aide à la commune d'Arrabal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : **Verse** une aide secours de 2 000€ à la commune d'Arrabal au Portugal

Article 2 : **Dit** que ces dépenses sont inscrites à l'article 65133 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jonathan WOFYSY

Maire